

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 1<sup>er</sup> décembre 2015, à 19 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Madame la conseillère : Mélanie Simard  
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard  
Rosaire Phaneuf  
Martin Bazinet

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sont absents

Messieurs les conseillers Sylvain Michon  
Pierre-Luc Leblanc

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION NUMÉRO 267-12-15**

Il est proposé par Rosaire Phaneuf

Appuyé par Martin Bazinet

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter les points suivants :

- 29.1 Transfert des sommes du compte Fonds de parcs et terrains de jeux dans la section Loisirs Entretien et réparation – Bâtiments et terrains**
- 29.2 Formation d'un comité pour lutter contre l'Agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité de La Présentation**
- 29.3 Changement de fournisseur pour le conception du journal municipal**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Acceptation de l'ordre du jour
- 3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2015
- 4. Acceptation des comptes
- 5. Période de questions
- 6. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 7. Loisirs – Information des représentants du CCL
- 8. Dépôt du Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2015
- 9. Séances ordinaires du Conseil pour 2016 – Approbation du calendrier
- 10. Conditions salariales des employés pour 2016 – Autorisation
- 11. Assurances collectives des employés – Renouvellement du contrat
- 12. Assurances générales – Renouvellement de la police
- 13. Sûreté du Québec – Priorités d'action pour 2016-2017
- 14. Achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2016
- 15. Adoption du règlement numéro 191-15 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité
- 16. Adoption du règlement numéro 192-15 concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la Municipalité

17. Adoption du règlement numéro 193-15 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité
18. Avis de motion – Règlement numéro 194-16 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2016*
19. Installation d'un compteur de débordement au régulateur entre le 945 et le 949 rue Gauvin
20. Vérification de notre débit mètre aux étangs aérés – Mandat à Aquatech
21. Chemin de la Grande Ligne – Décompte progressif numéro 3 pour la réfection et l'asphaltage de la route
22. Forage sous le rang Salvail Sud – Autorisation pour le passage d'une conduite de rejet d'une installation septique
23. Surveillance de la patinoire – Embauche d'employés
24. CCU – Renouvellement du mandat de 3 membres
25. Adoption du règlement numéro 189-15 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'autoriser l'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole dans certaines zones
26. Projet d'acquisition d'un immeuble aux fins municipales – Autorisation des signatures et du paiement
27. Demande au Ministère des Transports concernant le Grand Rang
28. Tournoi de hockey – Don à la Fondation Virage pour le soutien au cancer
29. Divers
  - 29.1 Transfert des sommes du compte Fonds de parcs et terrains de jeux dans la section Loisirs Entretien et réparation – Bâtiments et terrains
  - 29.2 Formation d'un comité pour lutter contre la maladie de l'Agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité de La Présentation
  - 29.3 Changement de fournisseur pour la conception du journal municipal
30. Dépôt de la correspondance
31. Période de questions
32. Levée de l'assemblée

### **3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2015 RÉSOLUTION NUMÉRO 268-12-15**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2015, tel que rédigé.

### **4- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 269-12-15**

#### **PAIEMENTS ANTICIPÉS**

L1500112	I	Télébec	75,83	\$	Internet - Pavillon des Loisirs
L1500113	I	Hydro-Québec	1 753,58	\$	Électr-Usine épuration et terr soccer
L1500114	I	Ministre du Revenu du Québec	6 641,58	\$	DAS et contributions - Octobre 2015
L1500115	I	Agence Douanes et Revenu-Canada	2 434,97	\$	DAS et contributions - Octobre 2015
L1500116	I	CARRA	910,37	\$	Régime Retraite Élus - Cotis Oct.
L1500117	I	Desjardins Sécurité Financière	2 669,32	\$	Prime ass collect. - Novembre 2015
L1500118	I	Telus	63,70	\$	Cellulaire - Voirie
L1500119	I	Télébec Ltée	289,55	\$	Ligne téléphonique - Bureau
L1500120	I	Hydro-Québec	2 030,48	\$	Bassin eau potable et éclairage public
L1500121	D	Services de cartes Desjardins	527,10	\$	Halloween-Café-Robe Fée des étoiles
L1500122	I	Télécommunications Xittel	80,43	\$	Internet - Bassin d'eau potable
C1500508	D	Emco Corporation	240,07	\$	Entrées de services
C1500509	I	Groupe Environex	838,50	\$	Analyses d'eaux potables et usées
C1500510	D	Petite Caisse	380,35	\$	Timbres-Eau-Lait-Courrier certifié
C1500511	D	Laganière mini-moteur enr.	26,19	\$	Réparation scie à chaîne
C1500512	R	Services EXP	83,36	\$	Honoraires prof - Station d'épuration
C1500513	D	Graffiti Plus	136,82	\$	Affiches d'identification pour patinoire

C1500514	I	Postes Canada	335,73	\$	Timbres divers
C1500515	D	Laferté et Letendre inc.	244,51	\$	pièces et matériel divers
C1500516	D	Entreprises B.J.B. inc.	359,87	\$	Réparation luminaire
C1500517	D	Garage Pierre Laflamme	180,15	\$	Entr. camions GMC et Colorado
C1500518	D	Rona inc. - St-Hyacinthe	85,01	\$	Peinture et ruban mesurer
C1500519	R	Sabrina Bayard	106,84	\$	Frais déplac-formation et inspections
C1500520	D	Accès Informatique inc.	74,73	\$	Rép ordinateur Sabrina - atelier
C1500521	I	Éditions Yvon Blais	131,20	\$	Mise à jour-Loi Aménagement & Urban
C1500522	D	Buropro Citation	201,67	\$	Fiches & colle-Impr & cart encre Esp J
C1500523	R	Groupe Sports Inter Plus	5 598,09	\$	Table extérieure de ping-pong
C1500524	I	Télé systèmes du Québec	104,63	\$	Programm codes différents-syst alarme
C1500525	I	Groupe Ultima inc.	72,00	\$	Ajust suite aux infos de renouvel
C1500526	D	Excavation Vincent Messier	1 917,78	\$	Branch égout et chang entrée d'eau
C1500527	I	Réseau Internet Maskoutain	183,96	\$	Téléphonie - Bureau
C1500528	I	Fonds d'information sur territoire	28,00	\$	Avis mutation et copie d'actes
C1500529	I	R. Bazinet et Fils Ltée	652,52	\$	Carburant pour véhicules municipaux
C1500530	D	Location d'équipement Maska	1 018,11	\$	Location nacelle - Retrait des filets
C1500531	I	Compteurs Lecomte Ltée	1 305,05	\$	12 compteurs d'eau
C1500532	I	Postes Canada	224,21	\$	Publipostage - Octobre 2015
C1500533	D	Exca-Vac	1 379,70	\$	Rempl 3 entrées d'eau - hydro-excav
C1500534	R	Bernard Charlebois Construction	8 968,05	\$	Constr cabanon pour abriter BF patinoir
C1500535	R	Compteurs Lecomte Ltée	896,81	\$	Cali compteurs d'eau-Municipalité
C1500536	I	Garage Gaston Chartier inc.	641,56	\$	Rempl 2 pneus - Tracteur gazon
C1500537	R	Julie Pinard	114,35	\$	Frais déplacement divers
C1500538	R	Excavation J-F Tétreault inc.	1 824,43	\$	Pmt de la retenue-Fossés Gr Ligne

**45 831,16 \$**

**SALAIRES VERSÉS EN NOVEMBRE 2015**

**21 036,90 \$**

**D:** Délégation de dépenses

**I :** Dépenses incompressibles

**R:** Dépenses autorisées par résolution du Conseil

**COMPTE À PAYER**

Aquatech	252,04	\$	Déplac & rencontre pour Municipalité
Entreprise Arguy inc.	18 970,56	\$	Déneigement routes - 1er vers de 6
Entreprises B.J.B. inc.	704,94	\$	Piste cyclable-Luminaire-Oriflammes
Entreprises B.J.B. inc.	1 123,77	\$	6 lampes & temps pour enlev filets de balle
Equipements Harjo	801,33	\$	Syst. arrosage patinoire - Branch BF
Excavation Luc Beaugard inc.	86,23	\$	Pierre pour cabanon - BF de la patinoire
Excavation Luc Beaugard inc.	159,82	\$	Excav et rebuts béton - BF patinoire
Excavation Luc Beaugard inc.	1 206,96	\$	Excava et matériaux - BF patinoire
Excavation Luc Beaugard inc.	6 971,71	\$	Répara égouts - Pluvial et sanitaire
Excavation Luc Beaugard inc.	4 904,37	\$	Rempl ponceau-Rg des Petits-Étangs
Laboratoires de la Montérégie inc.	1 596,43	\$	Analyses suppl.-Réfection Gr Ligne
Lignes Maska	11 741,60	\$	Marquage des routes et inscriptions
MRC des Maskoutains	100,63	\$	Hon prof Ing - Nettoyage fossés 5e rang
MRC des Maskoutains	1 000,50	\$	Hon prof Ing-Réfection ch Grande Ligne
Publications municipales	1 481,51	\$	Journal municipal - Novembre 2015
Régie interm Acton et Maskoutains	6 151,31	\$	Résidus domestiques - Novembre 2015

Régie interm Acton et Maskoutains	1 746,77 \$	Matières recyclables - Novembre 2015
Régie interm Acton et Maskoutains	3 626,27 \$	Matières organiques - Novembre 2015
Roger, Claude	3 735,12 \$	Cadeaux Bureau pro (dépouill) & frais dépl.
Service de Vacuum D.L.	2 434,67 \$	Nettoyage-Stat de pompage & puisards
Vallières Asphalte inc.	69 704,12 \$	Rapiéçage de pavage - 409 tonnes

---

**138 500,66 \$**

#### **MONTANTS ENCAISSÉS EN NOVEMBRE 2015**

Taxes et droits de mutations	33 763,08 \$
Permis émis	205,54 \$
Dek hockey - Inst filets	3 500,00 \$
Réfection Ch. Grande Ligne - Remb St-Barnabé-sud	39 127,94 \$
MRC - Remb amort immob - Service Prévention	680,00 \$
Remb. TPS - TVQ Régie	1 831,67 \$
Publicité - Journal	60,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b><u>79 168,23 \$</u></b>

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en novembre 2015 pour un montant total de 45 831,16\$

De ratifier le paiement des salaires versés en novembre 2015, au montant total de 21 036,90\$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2015, au montant total de 138 500,66\$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de novembre 2015, au montant de 79 168,23\$.

#### **5- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

#### **6- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS**

Monsieur le Maire étant absent lors de la séance de novembre, c'est monsieur Sylvain Michon qui a assisté à cette rencontre.

M. Michon étant absent à la séance du Conseil, un rappel des dossiers discuté sera fait lors de la rencontre du 12 janvier 2016.

#### **7- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL**

Monsieur le conseiller Rosaire Phaneuf informe les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

Une rencontre a eu lieu le 10 novembre dernier plusieurs sujets ont été discutés :

Bref retour sur la fête de l'Halloween. Tout s'est bien déroulé, les membres du CCL suggèrent de refaire la demande pour avoir le camion de pompier pour l'année prochaine.

Des discussions ont eu lieu sur l'organisation de quelques activités pour l'année prochaine.

La prochaine rencontre du CCL a lieu le 14 janvier 2016 à moins d'avis contraire.

#### **8- DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2015**

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'Éthique*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2015 et mentionne qu'aucune inscription n'y figure.

#### **9- SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2016 – APPROBATION DU CALENDRIER RÉSOLUTION NUMÉRO 270-12-15**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires qui seront tenues au cours de ladite année;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le calendrier des séances ordinaires que le Conseil municipal prévoit tenir au cours de l'année 2016, à compter de 19 heures, le mardi soir, aux dates suivantes :

12 janvier – 2 février – 8 mars – 5 avril – 3 mai – 7 juin – 5 juillet – 16 août – 6 septembre – 4 octobre – 1<sup>er</sup> novembre et 6 décembre;

De donner avis public du contenu de ce calendrier en le publiant au journal municipal, tel que stipulé à l'article 148.0.1 du *Code municipal*.

#### **10- CONDITIONS SALARIALES DES EMPLOYÉS POUR 2016 – AUTORISATION RÉSOLUTION NUMÉRO 271-12-15**

Considérant que la révision des conditions salariales des employés a été approuvée lors de la préparation des prévisions budgétaires de l'année 2016;

Considérant qu'il est requis de les autoriser afin qu'elles deviennent effectives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les conditions salariales établies pour l'année 2016 pour les employés de la Municipalité, telles que décrites dans le rapport présenté par la directrice générale;

D'autoriser la directrice générale à faire les modifications requises pour rendre ces modifications effectives aux dates mentionnées;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2016 pour donner application aux présentes.

#### **11- ASSURANCES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS – RENOUELEMENT DU CONTRAT RÉSOLUTION NUMÉRO 272-12-15**

Considérant que la Municipalité offre une protection d'assurances collectives à ses employés et que le contrat est renouvelable annuellement;

Considérant les *Conditions de renouvellement du contrat numéro 23195* transmises par Desjardins Sécurité financière pour l'année 2016;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le contrat numéro 23195, concernant les assurances collectives des employés de la Municipalité de La Présentation, avec Desjardins Sécurité financière, selon les *Conditions de renouvellement* mentionnées aux documents transmis par l'assureur pour l'année 2016;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2016 pour donner application aux présentes.

**12- ASSURANCES GÉNÉRALES – RENOUELEMENT DE LA POLICE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 273-12-15**

Considérant que la police d'assurances générales que la Municipalité détient avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) vient à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Considérant que la Municipalité n'a pas encore reçu l'avis de renouvellement, mais que le Conseil désire procéder à son renouvellement en tenant compte des majorations annoncées par le courtier;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le renouvellement de la police d'assurances générales de la Municipalité avec la MMQ, pour l'année 2016, moyennant une majoration de la prime de 3% à 5%, portant la facture totale à environ 30 000\$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la prime lorsque la MMQ aura transmis l'avis de renouvellement de la police;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2016 pour le paiement de la prime.

**13- SÛRETÉ DU QUÉBEC – PRIORITÉS D'ACTION POUR 2016-2017  
RÉSOLUTION NUMÉRO 274-12-15**

Considérant que la Sûreté du Québec invite les municipalités à faire connaître les priorités d'action qu'elles souhaitent voir mises en place par les policiers;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

De transmettre à la Sûreté du Québec les priorités suivantes pour les années 2016-2017 :

- 1- Sécurité routière :
  - Opération Respect : respect des transits et vitesses par transports lourds secteur identifié du territoire
- 2- Criminalité :
  - Opération Décibel (volet incivilité, rassemblement de jeunes, consommation et trafic de drogue)
- 3- Prévention :
  - Maintenir en place des activités de prévention dans les écoles primaires de la MRC – Programmes « Géni vélo » et « Je réfléchis avant d'agir »

**14- ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2016  
RÉSOLUTION NUMÉRO 275-12-15**

Considérant que la Municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, ci-après appelée *la Régie*;

Considérant les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

Considérant que pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

Considérant que la Régie a fixé au 11 décembre 2015 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir leur nombre respectif de bacs, par résolution;

Considérant l'intérêt de la Municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;  
Considérant les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*;

Il est proposé par Martin Bazinet  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)</b>	<b>BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)</b>	<b>BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)</b>	
<b>360 LITRES</b>	<b>240 LITRES</b>	<b>240 LITRES</b>	<b>360 LITRES</b>
20	15		

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Pour les bacs gris, le fournisseur retenu devra facturer individuellement chaque municipalité en fonction du nombre de bacs demandés;
- Pour les bacs bruns et les bacs verts, le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés au garage municipal, situé au 441, Route 137;

D'autoriser Monsieur le Maire Claude Roger et Josiane Marchand, la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la Municipalité;

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les bacs auront été livrés.

#### **15- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-15 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMÉRO 276-12-15**

- ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2015;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 191-15 concernant l'enlèvement des résidus domestiques sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** :

De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut, **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** :

résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

### **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie. Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

## **2.2 CONTENANTS**

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);
- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par l'occupant;
- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par la Municipalité ou l'entrepreneur, selon le cas.
- 2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

## **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (1) bac de 360 litres ou trois (3) bacs de 360 litres, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans notre règlement de taxation. L'occupant doit se départir à ses frais tout excédant des limites permises.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

## **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres et les mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

## **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

## **2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)**

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 3.1 Il est interdit:
  - 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
  - 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
  - 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
  - 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
  - 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

## **5. COMPENSATION**

- 5.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et résidus solides volumineux établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionner, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.
- 5.2** La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci.
- 5.3** La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 5.4** À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrrages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

## **6. PÉNALITÉ**

- 6.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **7. REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-134 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015**

\_\_\_\_\_  
Claude Roger  
Maire

\_\_\_\_\_  
Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **16- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-15 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMÉRO 277-12-15**

- ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2015;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 192-15 concernant l'enlèvement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;
- 1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

**LE PAPIER** : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvards, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

**LE CARTON** : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

**LE VERRE** : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

**LE PLASTIQUE** : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;

- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;

- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;

- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par

établissement;

- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

### **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 2 bacs de 360 litres ou 5 bacs de 360 litres par collecte par établissement, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans notre règlement de taxation.

### **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

### **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

### **2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit :**

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

#### **4. COMPENSATION**

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières recyclables établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

4.2 La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.

4.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

#### **5. PÉNALITÉ**

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50\$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-135 de la Municipalité et tous ses amendements.

#### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **17- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-15 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMERO 278-12-15**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2015;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 193-15 concernant l'enlèvement des matières organiques sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité
- 1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épiluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse.

### **MATIÈRES NON ADMISSIBLES**

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

#### **Secteur résidentiel**

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les chalets situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 à 15 unités d'occupation ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

#### **Secteur industriel, commercial et institutionnel**

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :
- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
  - secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de un (1) ou trois (3) bacs de 240 litres par établissement, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans notre règlement de taxation.
- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

### **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

- 2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

### **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

### **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

### **2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit :**

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.4 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

## **4. COMPENSATION**

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la

classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci.
- 4.3** La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 4.4** À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

## **5. PÉNALITÉ**

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **6. REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-136 de la Municipalité et tous ses amendements.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015**

\_\_\_\_\_  
Claude Roger  
Maire

\_\_\_\_\_  
Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **18- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 194-16 POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**

Avis de motion est donné, par le conseiller Rosaire Phaneuf, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 194-16 *déterminant le taux des taxes et autres tarifs applicables pour l'exercice financier 2016*.

L'objet de ce règlement est de fixer le taux des taxes foncières et des autres taxes et compensations exigibles pour l'année 2016 en plus de présenter les tarifs applicables pour différents services administratifs et pour la location des infrastructures municipales.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

## **19- INSTALLATION D'UN COMPTEUR DE DÉBORDEMENT AU RÉGULATEUR ENTRE LE 945 ET LE 949 RUE GAUVIN RÉSOLUTION NUMERO 279-12-15**

Considérant qu'il y a plusieurs débordements au poste de pompage Principal;

Considérant que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques nous exige d'avoir un compteur de débordement au régulateur pour pouvoir calculer le temps de débordement et la fréquence;

Considérant l'offre de service de la compagnie Avensys Solutions pour l'installation d'un compteur de débordements;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Avensys Solutions pour un montant de 2 906,57\$, taxes incluses, pour l'achat et l'installation d'un compteur de débordement au régulateur entre le 945 et le 949 rue Gauvin.

D'autoriser le paiement de la facture, lorsque les travaux auront été faits.

## **20- VÉRIFICATION DE NOTRE DÉBIT MÈTRE AUX ÉTANGS AÉRÉS – MANDAT À AQUATECH RÉSOLUTION NUMERO 280-12-15**

Considérant les exigences du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur la vérification de cet instrument de mesure de niveau qui doit être faite annuellement;

Considérant l'offre de service de Aquatech en date du 16 novembre 2015;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Aquatech pour la vérification de notre instrument de mesure de niveau aux étangs aérés, pour les années 2015-2016 et 2017 pour un montant forfaitaire de 745\$, taxes non incluses, par année. Une augmentation selon le taux d'indexation de l'IPC sera chargée pour les années 2016 et 2017.

D'autoriser le paiement de la facture, lorsque les travaux de vérification auront été faits.

## **21- CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 POUR LA RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DE LA ROUTE RÉSOLUTION NUMERO 281-12-15**

Considérant que les travaux de réfection et d'asphaltage du Chemin de la Grande Ligne ont été réalisés et terminés conformément au mandat donné à l'entrepreneur par la résolution numéro 175-07-15, adoptée le 7 juillet 2015 par la Municipalité et suite à la résolution numéro 2015-07-189 adoptée par la Municipalité de St-Jude, en date du 7 juillet 2015, de la résolution numéro 150-06-2015 adoptée par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, en date du 15 juin 2015 et d'une confirmation écrite de la Ville de Saint-Hyacinthe;

Considérant que la facture du décompte #3 a été transmise à Jean-Sébastien Bouvier, l'ingénieur mandaté au dossier, pour approbation et recommandation de paiement;

Considérant que Jean-Sébastien Bouvier recommande à la Municipalité de procéder au paiement des frais facturés par l'entrepreneur;

Considérant que ces frais représentent la retenue spéciale faite suite aux analyses du laboratoire, conformément aux clauses du devis pour l'enrobé bitumineux;

Considérant que suite aux droits de recours, les analyses ont démontré que l'enrobé bitumineux répond aux critères du devis et que la retenue peut être libérée;

Considérant que 50% de ces frais est payable par la Municipalité de St-Jude, conformément aux résolutions mentionnées précédemment;

Considérant la transmission de la réception provisoire par l'ingénieur pour approbation;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'accepter la réception provisoire des travaux en date du 19 novembre 2015;

D'autoriser le paiement de la facture de Pavage Maska inc., au montant de 17 433,70\$, incluant les taxes,

De facturer à la Municipalité de St-Jude, pour 50% du montant payé, en fonction des répartitions établies par l'ingénieur.

**22- FORAGE SOUS LE RANG SALVAIL SUD – AUTORISATION POUR LE PASSAGE D'UNE CONDUITE DE REJET D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE  
RÉSOLUTION NUMERO 282-12-15**

Considérant qu'une nouvelle installation septique doit être installée pour le bâtiment situé au 900 rang Salvail Sud (lot : 4 806 917);

Considérant que le système projeté nécessite d'installer une conduite qui traverse la route municipale pour se déverser dans la Rivière Salvail qui est situé de l'autre côté du chemin;

Considérant que la Municipalité doit autoriser le passage de cette conduite sous ses infrastructures routières;  
Considérant le plan préparé par Normand Cardinal, technologue, et déposé par le demandeur pour ce dossier;

Considérant que vu les délais restreints pour faire les travaux à cette période, le citoyen a contacté certains élus pour avoir l'autorisation de pouvoir faire les travaux le 5 novembre dernier;

Considérant l'autorisation des élus suite à une entente qui a dû être signée entre le propriétaire et la Municipalité;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'entériner les travaux faits par Réjean Blanchette, pour traverser une conduite de rejet pour ses nouvelles installations septiques au 900 rang Salvail Sud, par forage directionnel, sous la route municipale, vers le fossé situé de l'autre côté du chemin.

**23- SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS  
RÉSOLUTION NUMERO 283-12-15**

Considérant que la Municipalité a procédé à l'affichage de postes pour la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2015-2016;

Considérant les candidatures reçues et les entrevues effectuées avec les personnes retenues;

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher plusieurs personnes afin d'assurer une présence à tous les moments d'ouverture;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Mélanie Simard  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche des personnes suivantes pour effectuer la surveillance de la patinoire durant la saison hivernale 2015-2016, selon la description du poste qui a été faite dans l'affichage et aux conditions mentionnées dans le document déposé par la directrice générale à ce sujet :

- Alexandre Desrosiers
- Charles Maltais;
- Jérémie Veillette
- Jérémie St-Pierre

D'autoriser leur entrée en poste dès que la patinoire sera disponible et accessible aux patineurs;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2016.

**24- CCU – RENOUELEMENT DU MANDAT DE 3 MEMBRES  
RÉSOLUTION NUMERO 284-12-15**

Considérant que le mandat d'un élu comme délégué au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) se termine le 31 décembre prochain;

Considérant que le mandat de trois membres citoyens se terminera également le 31 décembre prochain;

Considérant que toutes les personnes concernées sont intéressées de poursuivre leur mandat en tant que membres du CCU;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le mandat de monsieur Claude Roger, en tant que représentants du Conseil au sein du CCU, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2017;

De renouveler le mandat de messieurs Aurèle Gaudette, André Bernard et Réjean Blanchette en tant que membres citoyens, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2017.

**25- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 189-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'AUTORISER L'ENTREPOSAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE DANS CERTAINES ZONES  
RÉSOLUTION NUMERO 285-12-15**

Attendu que la municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que le conseil municipal souhaite régulariser plusieurs situations problématiques concernant la zone agricole;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 6 octobre 2015;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 3 novembre 2015, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Attendu que la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum suite à la publication d'un avis à cet effet, le 10 novembre 2015 conformément à la loi;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 189-15 intitulé «*Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'autoriser l'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole dans certaines zones* » et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le chapitre 9 du Règlement d'urbanisme intitulé *Classification des usages* est modifié par l'ajout de l'article 9.4.10 suivant :

**«9.4.10 Classe «Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole» (C-1000)**

Cette classe comprend l'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole effectué dans une zone agricole dynamique. Cette classe se limite au stationnement de machineries et de véhicules lourds, en bon état de fonctionnement, pour un commerce s'exerçant sur la route. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire agricole (garage de machinerie, hangar ou autre) ou sur le terrain d'une propriété agricole, selon les conditions prévues à l'article 9.4.10.2.

#### 9.4.10.1 Type d'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole

USAGES D'ENTREPOSAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE (C-1000)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Camion lourd	C-1001	Entreposage de camion lourd servant à un commerce de transport
Machinerie forestière	C-1002	Entreposage de machinerie et équipement servant à la manipulation et la transformation du bois
Machinerie d'excavation	C-1003	Entreposage de machinerie et équipement servant à un commerce d'excavation
Machinerie de déneigement	C-1004	Entreposage de machinerie et équipement servant à un commerce de déneigement

#### 9.4.10.2 Conditions applicables pour l'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole

L'implantation d'entreposage commercial complémentaire à un usage agricole nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'ajout d'un usage. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'activité principale du terrain doit être une activité agricole comprise dans les classes A-100 (culture), A-210 (Établissement d'élevage), A-310 (Commerce agricole), A-320 (Commerce agro-alimentaire) ou A-400 (Agro-touristique);
- 2) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage agricole sur le même terrain;
- 3) L'entreposage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire agricole aux conditions suivantes :
  - a. La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'entreposage commercial complémentaire est limitée à 40% de la superficie de plancher au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sans excéder 300 mètres carrés.
- 4) L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
  - a. La superficie d'occupation du sol maximale occupée par un entreposage commercial complémentaire à un usage agricole est de 25% de la superficie du lot où l'usage est implanté, sans excéder 1500 mètres carrés;
  - b. L'entreposage extérieur doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement
- 5) Tous les camions, autobus, véhicules lourds, machineries agricoles ou forestières entreposées doivent être en état de marche et immatriculé pour l'année en cours;
- 6) L'usage complémentaire doit être exercé par un agriculteur, parallèlement aux activités agricoles de ce dernier;
- 7) Aucun produit ou service, en lien avec l'entreposage commercial, n'est vendu ou offert sur place;
- 8) L'implantation de l'entreposage complémentaire à l'agriculture ne doit pas compromettre l'agriculture sur les propriétés environnantes ;
- 9) Dans le cas d'accès privé en bordure d'une route sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec (MTQ), l'accès à la propriété devra se faire en conformité avec les normes du MTQ.»

### **ARTICLE 3**

Le deuxième paragraphe de l'article 11.6.1 du Règlement d'urbanisme intitulé «*Jumelage interdit*» est remplacé par le suivant :

«Il est défendu de jumeler des usages différents dans un (1) même bâtiment sauf dans le cas d'une industrie et d'un commerce, d'un commerce et une habitation ou d'un commerce et un usage agricole qui pourront être jumelés lorsque ces usages respectent les dispositions prévues au présent règlement et que les usages sont permis dans la zone.»

#### **ARTICLE 4**

L'article 22.3 du Règlement d'urbanisme intitulé «*Établissements commerciaux et industriels*» est modifié de la façon suivante :

4.1 Le titre de l'article est remplacé par «*Établissements commerciaux, industriels et agricoles*» ;

4.2 Le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

«Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'un établissement commercial ou industriel désire effectuer de l'entreposage extérieur sur son terrain à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire ou qu'un établissement agricole désire effectuer de l'entreposage commercial sur son terrain à titre d'usage complémentaire ».

#### **ARTICLE 5**

La grille de spécification, qui fait l'objet de l'annexe C du Règlement d'urbanisme est modifié de la façon suivante :

5.1 Les tableaux A, B et C de l'annexe C intitulé «Grille de spécification» est modifié par l'ajout de la classe C-1000 dans le groupe *commerce (c)* :

Groupe	Classe		Sous-Classe	
COMMERCE (c)	C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole	C-1001	Camion lourd
			C-1002	Machinerie forestière
			C-1003	Machinerie d'excavation
			C-1004	Machinerie de déneigement

5.2 Le tableau A, de l'annexe C intitulée «Grille de spécification» est modifié en autorisant les usages C-1001, C-1002, C-1003 et C-1004 dans les zones A-301, A-301, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Claude Roger, Maire

\_\_\_\_\_  
Josiane Marchand,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **26- PROJET D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE AUX FINS MUNICIPALES – AUTORISATION DES SIGNATURES ET DU PAIEMENT RÉSOLUTION NUMÉRO 286-12-15**

Considérant la résolution numéro 48-03-15 concernant le projet d'acquisition d'un immeuble aux fins municipales situé au 802 rue Mathieu et au 613 rang des Bas-Étangs;

Considérant le rapport d'évaluation environnementale du site Phase I et II fait par Soli Environnement;

Considérant la recommandation de M. Luc Bergeron, ingénieur, M. Sc., de la firme Les Services EXP inc., du rapport d'évaluation environnementale;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Monsieur Claude Roger, maire et Madame Josiane Marchand, directrice générale à signer les documents notariés préparés par M<sup>e</sup> Martin Lavoie, pour faire l'acquisition du 802 rue Mathieu (lot : 3 405 827) et du 613 rang des Bas-Étangs (lot : 3 405 825).

D'autoriser le paiement pour l'achat du terrain selon les modalités inscrit dans la promesse d'achat/vente d'immeuble qui a été signée le 12 mars 2015.

**27- DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LE GRAND RANG  
RÉSOLUTION NUMÉRO 287-12-15**

Considérant que plusieurs accidents sont survenus durant l'année 2015 à la sortie de l'autoroute 123 et du Grand Rang;

Considérant que le Ministère des Transports du Québec est propriétaire de ces routes;

Considérant les nombreuses plaintes des citoyens concernant la sécurité des usagers;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Georges-Étienne Bernard  
Et résolu à l'unanimité

De demander au Ministère des Transports du Québec de trouver une solution pour que la sécurité des usagers soit priorisée en y installant un arrêt obligatoire lumineux ou toute autre signalisation adéquate.

De demander également de faire une vérification du viaduc qui traverse l'autoroute 20, du côté ouest, car à la jonction de la route et du tablier du pont, il y a un affaissement anormal.

D'envoyer cette résolution à Monsieur Daniel Donais à la direction de l'Est de la Montérégie au Ministère des Transports du Québec.

Monsieur Rosaire Phaneuf fait part de son intérêt dans le prochain point et s'abstient de voter.

**28- TOURNOI DE HOCKEY – DON À LA FONDATION VIRAGE POUR LE SOUTIEN AU CANCER  
RÉSOLUTION NUMÉRO 288-12-15**

Considérant que Jacob Phaneuf, citoyen de la Municipalité de La Présentation, tiendra un tournoi de hockey, à la Présentation, les 8 et 9 janvier 2016, offert à tout le monde;

Considérant que ce tournoi est organisé dans le cadre d'un projet à son école et que tous les fonds amassés seront transmis à la Fondation Virage pour le soutien au cancer;

Considérant la demande reçue de Jacob Phaneuf pour un soutien financier de la part de la Municipalité;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

De faire un don de 150\$ à la Fondation Virage pour le soutien au cancer dans le cadre de l'activité organisée par Jacob Phaneuf les 8 et 9 janvier 2016.

Que toute l'information sera diffusée dans le journal municipal de décembre pour les citoyens qui sont intéressés à y participer.

**29- DIVERS**

**29.1 TRANSFERT DES SOMMES DU COMPTE FONDS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX DANS LA  
SECTION LOISIRS ENTRETIEN ET RÉPARATION – BÂTIMENTS ET TERRAINS  
RÉSOLUTION NUMÉRO 289-12-15**

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 117, section II.1 prévoit que lors d'un lotissement, la Municipalité doit exiger au promoteur une taxe de fins de parcs et que ces montants soient investis dans la communauté soit par l'établissement, le maintien et l'amélioration des parcs et de terrain de jeux et la préservation d'espaces naturels;

Considérant que durant l'année 2015, la Municipalité a fait plusieurs investissements au terrain des loisirs, soit des nouvelles lumières et des nouveaux filets au terrain de baseball, la relocalisation du terrain de pétanque et autres;

Considérant que la Municipalité souhaite que les sommes inscrites au compte Fonds de parcs et terrains de jeux soient utilisées pour payer les sommes dépensées pour l'aménagement du terrain des loisirs;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Rosaire Phaneuf  
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale à transférer le solde de la réserve à des fins de parcs, soit un montant de 21 830,82\$ au compte Entretien et réparation – Bâtiment et terrains (02-701-50-522) dans la section loisirs, en date du 2 décembre 2015.

## **29.2 FORMATION D'UN COMITÉ POUR LUTTER CONTRE LA MALADIE DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION RÉSOLUTION NUMÉRO 290-12-15**

Considérant les informations que nous avons reçu de l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant la propagation de cette maladie qui s'est attaqué aux frênes sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

Considérant que les membres du Conseil souhaitent préserver l'aspect vert de la Route 137 bordée de frênes;

Considérant que le Conseil souhaite encourager la participation des citoyens pour le développement d'un plan de préservation pour les frênes sur notre territoire;

Considérant qu'une demande au pacte rural sera faite au mois de mars 2016 afin d'obtenir une subvention pour conserver le caractère unique de cet axe central de notre belle Municipalité;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la formation d'un comité pour développer un plan de préservation pour les frênes sur le territoire de la Municipalité de La Présentation en collaboration avec Sabrina Bayard, inspectrice en bâtiment et en environnement.

## **29.3 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR POUR LA CONCEPTION DU JOURNAL MUNICIPAL RÉSOLUTION NUMÉRO 291-12-15**

Considérant que notre fournisseur actuel, Les Publications municipales, nous a informé de l'augmentation de 5% du prix pour la conception et publication du journal pour l'année 2016;

Considérant cette augmentation, les membres du Conseil ont demandé de vérifier auprès d'autres fournisseurs;

Considérant la soumission reçue de Impressions KLM;

Il est proposé par Mélanie Simard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité

De mandater Impressions KLM pour la conception et la publication de notre journal municipal mensuel, au montant de 1 075\$/mois, plus les taxes.

D'aviser les Publications municipales que nous mettons fin au contrat pour la conception et publication du journal municipal.

## **30- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

MRC DES MASKOUTAINS – TAQ – Énergie Valero – Procureure – Nomination  
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 18 novembre 2015  
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 02 décembre 2015  
RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration – 18 novembre 2015  
RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif – 04 novembre 2015  
RIAM – Prévision budgétaire 2016  
MMQ – Ristourne pour l'année 2015  
CBVS – Demande d'appui financier pour les activités du Comité de bassin versant de la Rivière Salvail  
CPTAQ – Compte rendu de la demande et orientation préliminaire  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE – Résolution 2015-11-340 concernant l'opposition au rapport de la Commission Robillard

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS – Résolution 15-11-158 concernant la demande de la MRC sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'orientation gouvernementale numéro 10

**31- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

**32- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE  
RÉSOLUTION NUMÉRO 292-12-15**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard  
Appuyé par Martin Bazinet  
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19h33

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière